

GE_GERICHTE DAS/174/2013 vom 22. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_174_2013

FR: GE_GERICHTE DAS/174/2013 du 22 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/174/2013 del 22 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours, dirigé contre une décision du Tribunal de protection, adressé à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision (art. 53 al. 1 et 2 LaCC), est recevable. Malgré le déplacement du domicile de l'enfant et de sa mère dans un autre canton en cours de procédure, la Cour de céans reste compétente pour trancher. En effet, le moment décisif pour déterminer la compétence est celui de l'ouverture de la procédure. L'autorité saisie demeure alors compétente pour aller jusqu'au terme de celle-ci, même si l'enfant change de domicile dans l'intervalle (MEYER, in Commentaire romand 2010, ad art. 315 p. 1'950, no 5).

E. 2

Le recourant a déposé postérieurement au recours une requête de mesures provisionnelles visant à ce qu'il soit fait interdiction à l'intimée de quitter Genève avec l'enfant, respectivement que la garde de celle-ci lui soit retirée, l'enfant devant être placée chez lui jusqu'à droit jugé. La Chambre de surveillance de céans a prononcé une décision le 2 avril 2013, annulée par arrêt de Tribunal fédéral du 13 août 2013. Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, en principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice. Dans le cas présent, la Chambre de céans a néanmoins entendu les représentants des parties lors de l'audience du 18 septembre 2013, lors de laquelle le recourant s'en est rapporté à justice au sujet du maintien de sa requête de mesures provisionnelles. Effectivement, celle-ci est devenue sans objet, ce qui sera constaté dans la mesure où la situation de fait a évolué de telle manière que la mère et l'enfant ont, dès avril, quitté Genève et pris domicile dans le canton de _____. Ce fait n'est pas contesté.

E. 3

Tout en demandant le prononcé d'une décision rapide sur le fond, le recourant sollicite pour la première fois en appel l'audition de l'enfant ainsi que la désignation d'un curateur de représentation en sa faveur pour la procédure. Il ne sera fait droit ni à l'une ni à l'autre de ses requêtes. D'une part, la procédure touche à son terme et d'autre part, l'audition de l'enfant n'apparaît ni appropriée au vu de son âge et de la souffrance qu'elle subit d'ores et déjà du conflit opposant ses parents, ni propre à avoir une quelconque influence sur la décision prise par la Cour de céans.

- 7/9 -

C/17468/2011-CS

E. 4.1

La question du retrait de l'autorité parentale à la mère a été tranchée par la négative par arrêt de la Chambre de céans du 16 novembre 2012, sur lequel il n'y a pas lieu de revenir. De

même, la Chambre de céans avait relevé dans son arrêt, se référant à l'une de ses propres décisions du 30 mai 2012, que la garde sur l'enfant, l'une des composantes des droits parentaux dont la seule détentrice était l'intimée, ne devait pas être retirée, les conditions d'un tel retrait n'étant pas réalisées alors. Pour les motifs développés par le Tribunal dans la décision querellée, que la Cour fait siens indépendamment du changement de domicile de la mère et de l'enfant, celui-ci n'affectant en rien les capacités parentales de la mère à exercer le droit découlant de l'autorité parentale qu'elle détient, la décision attaquée devra être confirmée. En effet, comme l'a rappelé le Tribunal, non seulement le retrait de garde est une mesure qui, selon les principes de proportionnalité et de subsidiarité des mesures, ne peut être prise que lorsque d'autres moyens seraient selon toutes prévisions inefficaces, mais en outre la cause du danger doit résider dans le fait que le développement corporel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu où il évolue, étant précisé que les causes de la mise en danger sont sans importance (ATF 128 III 9; arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008; P. MEIER, M. STETTLER, Droit de la filiation 2009, no 1169). La Cour ne voit pas dans le dossier, tel qu'il avait été soumis au Tribunal ou dans les compléments qui lui ont été apportés par les parties depuis lors, d'élément permettant de retenir que l'enfant court un danger pour son développement moral ou corporel en étant domicilié et en ayant son centre de vie auprès de sa mère.

E. 4.2

En tant qu'il s'est basé sur les éléments relatés par le pédopsychiatre de l'enfant, et qu'il a ainsi privilégié dans son appréciation des preuves celles-ci plutôt que le résultat de l'expertise judiciaire ou le préavis du SPMi "calqué" sur l'expertise judiciaire, le Tribunal n'a pas violé la loi. Le fait que les intervenants divers préconisaient dans l'idéal le maintien du lieu de vie de l'enfant à Genève avait pour but de garantir la poursuite des relations suivies entre l'enfant et les deux parents. Les aléas de la vie, qui ont amené la mère détentrice des droits parentaux à quitter Genève pour la Suisse _____ avec son actuel mari qui y a trouvé un emploi et leur enfant commun, ne remettent en rien en question les capacités de celle-ci à s'occuper de son enfant de manière adéquate, de sorte que ces événements n'apportent aucun élément supplémentaire qui pourrait permettre de statuer dans un sens différent. Par conséquent, le recours, en tant qu'il porte sur le retrait de garde de l'enfant à la mère, doit être rejeté. De même, n'y a-t-il aucune raison qui permette de restreindre l'autorité parentale de la mère, s'agissant de décider de son lieu de domicile respectivement du lieu de domicile de la mineure. Il sera rappelé cependant à la détentrice des droits parentaux son obligation de tout mettre en œuvre pour que l'exercice des relations personnelles entre l'enfant et son père tel qu'il sera fixé ci-dessous puisse se dérouler de manière régulière et sereine.

- 8/9 -

C/17468/2011-CS

E. 5

L'ordonnance querellée accorde au recourant un droit de visite sur la mineure D _____ devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la reprise de l'école et la semaine suivante, du mardi à la sortie de l'école au vendredi à la reprise de l'école ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Lors de l'audience par-devant la Cour de céans du 18 septembre 2013, le recourant a conclu, au cas où la garde ne devait pas être retirée à la mère, à ce que lui soit

accordé un droit de visite le plus large possible. L'intimée, lors de la même audience, a conclu à ce que soit accordé au recourant un large droit de visite sur l'enfant, selon les modalités prévues dans ses conclusions prises dans ses observations du 22 avril 2013 et rappelées dans la partie "En fait" du présent arrêt. Le départ de l'enfant à _____ a pour effet que les modalités du droit de visite fixées par le Tribunal dans la décision attaquée doivent être revues. Le principe du droit de visite est acquis, aucune des parties ne le contestant, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire d'en rappeler les fondements légaux. De même est acquis le fait que ce droit de visite doit pouvoir se dérouler de la manière la plus large possible compte tenu des circonstances de fait que constituent les domiciles éloignés du père et de l'enfant. Comme relevé lors de l'audience du 18 septembre 2013 par-devant la Chambre de céans, un droit de visite actuel existe, exercé par le père sur son enfant à raison d'un week-end sur deux en l'état. Il apparaît dans l'intérêt de l'enfant, ce que les parties admettent toutes deux, qu'à tout le moins, un droit de visite d'un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires soit prescrit en faveur du père à titre de cadre minimum. Comme il s'agit d'une extension de celui-ci selon les disponibilités éventuelles du recourant, les parties restent libres de convenir de modalités complémentaires. Pour le surplus, l'on ne voit pas que l'on puisse imposer tant à l'enfant qu'au recourant, en l'état, d'autres modalités tenant compte de manière adéquate des disponibilités spatio-temporelles des personnes concernées. Dans la mesure où les autres points du dispositif de l'ordonnance querellée ne sont pas formellement contestés, l'ordonnance sera confirmée pour le surplus.

E. 6

La procédure étant gratuite s'agissant des mesures de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC), mais onéreuse s'agissant des relations personnelles (art. 19 et 77 LaCC), les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de chacune des parties par moitié. * * *
* * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme :

- 9/9 -

C/17468/2011-CS Déclare recevable le recours formé le 22 janvier 2013 par A_____ contre l'ordonnance DCT/5830/2012 rendue le 21 décembre 2012 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17468/2011-1. Préalablement : Déclare sans objet la requête de mesures provisionnelles du 14 mars 2013. Rejette les mesures d'instruction sollicitées. Au fond : Rejette le recours en tant qu'il concerne la garde de l'enfant D_____. Modifie pour le surplus l'ordonnance querellée s'agissant du droit aux relations personnelles de A_____ sur l'enfant D_____ en ce sens que, sauf accord contraire des parties, le droit de visite de celui-là est fixé sur celle-ci à un week-end sur deux du vendredi soir au dimanche soir et la moitié des vacances scolaires. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Condamne en conséquence A_____ et B_____ à payer 200 fr. chacun aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.